

Bruxelles, le 20 juin 2023
(OR. en, pt)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0139(NLE)

10241/23
ADD 1

ENV 631
MAR 83

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	9254/23 - COM(2023) 236 final
Objet:	Projet de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission instituée par la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est en ce qui concerne les modifications de la décision OSPAR 2021/01 relative à l'établissement de l'aire marine protégée du courant Nord Atlantique et du bassin maritime d'Evlanov et de la recommandation OSPAR 2021/01 relative à la gestion de cette aire - Adoption = Déclaration

Déclaration du Portugal

1. La convention OSPAR met en place un cadre décisionnel et de coopération stable et solide qui vise à promouvoir la gouvernance macrorégionale des océans dans l'Atlantique du Nord-Est. Nous sommes d'avis que la décision du Conseil ne devrait pas avoir d'incidence sur les procédures et pratiques bien établies prévues par la convention OSPAR, et que les modifications de ses dispositions institutionnelles devraient se fonder sur des motifs politiques et juridiques sans équivoque. Le Portugal estime que toute modification apportée aux dispositions institutionnelles existantes devrait être pleinement justifiée.

2. Le Portugal salue la décision relative à la délimitation de l'aire marine protégée NACES et la recommandation correspondante relative à sa mise en œuvre. Il s'agit d'un instrument important pour la protection de la biodiversité et des écosystèmes marins.
3. Nous sommes favorables à l'adoption de la décision du Conseil. Néanmoins, nous restons d'avis que cet acte ne constitue un précédent ni en matière de représentation dans le cadre de la convention OSPAR ni en ce qui concerne les procédures établies pour la création et la mise en œuvre d'aires marines protégées dans le contexte de ladite convention.
4. Sans préjudice de la coordination des positions entre l'Union européenne et ses États membres, le Portugal se réserve le droit de s'exprimer en son nom propre lors des discussions à venir sur l'aire marine protégée NACES, en tant que partie contractante à l'OSPAR, conformément à l'article 20 de la convention OSPAR.
5. Le Portugal est d'avis qu'il serait utile de clarifier les procédures futures concernant des décisions dans le cadre de conventions maritimes régionales.
